



# ÉTAT ET CULTURES JURIDIQUES AUTOCHTONES : UN DROIT EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ

*Rapport d'intégration 2 :  
Comment se manifestent  
et sont gérées les  
interactions entre les  
ordres juridiques étatique  
et autochtone ?*

Le pluralisme juridique en matière  
foncière en Afrique de l'Ouest : le  
cas de la Côte d'Ivoire

15/10/2016

Par : Sylvia SORO, Daniel LOPES,  
Seynabou SAMB

---

## RAPPEL SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INTÉGRATION

Le partenariat de recherche « *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* » a pour objectif de comparer et d'évaluer de manière intégrée — à partir d'études de cas au Canada, en Afrique et dans le Pacifique Sud — les pratiques de gestion du pluralisme juridique en vue d'identifier des modèles innovateurs, plus égalitaires et potentiellement plus légitimes d'interaction des cultures juridiques autochtones et occidentales. L'étude des pratiques se déploie en trois phases (observation, classification et évaluation) de manière à répondre aux questions de recherche suivantes :

- Comment se manifeste le pluralisme juridique dans les cas/régions étudiés ?
- Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques ?
- Quels pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique ?

Le partenariat regroupe quatre groupes de chercheurs, dont trois groupes régionaux réalisant les recherches de terrain (groupe Afrique, groupe Canada et groupe Pacifique) et un groupe intégrateur. Le rôle de ce dernier consiste à promouvoir une approche coordonnée de la recherche en vue de l'atteinte des objectifs de l'équipe, favoriser la cueillette de données se prêtant à une analyse comparative rigoureuse en fonction du cadre théorique du pluralisme juridique et proposer des synthèses comparatives des pratiques et des voies possibles d'innovation de la gestion du pluralisme juridique dans les régions étudiées.

**Ce deuxième rapport** contient les données qui permettront de répondre à la question de savoir comment se manifestent et sont gérées les interactions entre les ordres juridiques autochtone et étatique dans les régions étudiées.

Sur réception des rapports des groupes régionaux, le groupe intégrateur procédera à la synthèse comparative des données et proposera une cartographie de l'organisation et de la gestion du pluralisme juridique. Ce rapport sera transmis aux chercheurs et aux partenaires pour échange et débat en vue de la finalisation du rapport d'intégration global.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE I : ÉTAT DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES ..3**

- I. Description générale et qualification de la relation entre les ordres juridiques ..... 3

### **PARTIE 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS EN FONCTION DES VARIABLES.....5**

- I. Les acteurs ..... 6
- II. Les processus ..... 8
- III. Les règles..... 11
- IV. Les principes ..... 14
- V. Les valeurs ..... 18

### **PARTIE 3 : ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES.....21**

- I. Réactions des acteurs autochtones et étatiques..... 21
- II. Autres aspects de l'interaction entre les ordres juridiques ..... 25

### **ANNEXES .....28**

- I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation (obligatoire)..... 28
- II. Annexe B : Bibliographie sélective ..... 33
- III. Annexe C : Extraits pertinents des données recueillies..... 35

# PARTIE I: ÉTAT DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES

## I. Description générale et qualification de la relation entre les ordres juridiques

*Décrivez de manière générale l'état actuel des interactions entre les ordres juridiques. Comment qualifiez-vous la dynamique qui anime actuellement la relation entre les ordres juridiques? (Exemple : hiérarchique, égalitaire, verticale, horizontale, etc.). Illustrez votre analyse à l'aide de plusieurs exemples*

Le deuxième déplacement en Côte d'Ivoire du 10 juin au 04 juillet 2016 avait pour objectif essentiel de compléter les données qui ont servi à la production du premier rapport. Il nous a alors permis d'analyser de manière plus approfondie la gestion des interactions entre les différents ordres qui régissent la matière foncière en Côte d'Ivoire. De façon concrète, l'analyse qui en découle porte sur les influences réciproques qui existent entre le droit étatique d'une part, et les règles coutumières d'autre part, dans le processus de légitimation de la règle de droit foncier en Côte d'Ivoire.

Il ressort de l'analyse des données que la relation existant entre les ordres juridiques étatique et coutumier obéit à une dynamique verticale de départ. Cette dynamique verticale part de la période coloniale jusqu'à l'adoption de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le foncier rural. Durant cette période, la gestion foncière s'appuie essentiellement sur les règles de droit coutumier malgré l'existence d'une législation coloniale<sup>1</sup>. L'adoption définitive de la loi sur le foncier rural de 1998 permet d'aboutir à une dynamique hiérarchique qui accorde au droit moderne une place supérieure et au droit coutumier, une place secondaire dans la gestion foncière. Cette dynamique obéit en fait à un processus d'absorption des règles coutumières par le droit moderne.

En effet, avant l'adoption de la loi sur le foncier rural de 1998 et ainsi que nous l'avons mentionné dans le premier rapport, les règles coutumières ont pendant longtemps régi la gestion foncière dans la zone forestière en Côte d'Ivoire comme partout ailleurs à travers le pays. Même le décret colonial de 1935 n'y changea rien puisque les peuples autochtones vendaient leurs terres aux étrangers et aux nationaux sur la base des règles coutumières en échange d'un prix d'achat symbolique. C'est en cela que le droit coutumier fut pendant longtemps et continue d'ailleurs d'être qualifié de « droit vivant » contrairement au droit moderne.

L'adoption de la loi de 1998 a donc permis de reconnaître cette réalité de la force du droit coutumier dans la gestion foncière de sorte que le législateur précise que le domaine foncier rural coutumier fait partie intégrante, bien que de façon transitoire, du domaine foncier rural. Ce domaine

<sup>1</sup> Décret du 29 juillet 1900 ; décret du 15 novembre 1935 ; décret du 20 mai 1955 ; décret du 10 juillet 1956.

foncier rural coutumier, précise l'article 3 de la loi, est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des « droits coutumiers conformes aux traditions » et des « droits coutumiers cédés à des tiers ».

Le processus d'absorption que nous avons évoqué en amont s'explique par le fait que les terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions ou cédés à des tiers doivent, pour entrer dans le patrimoine juridique, au sens du droit moderne, faire l'objet de la délivrance d'un certificat foncier. Ce certificat foncier permet aux nationaux qui en sont détenteurs de faire la demande, dans un délai de 3 ans, d'un titre foncier leur permettant ainsi de jouir d'un droit définitif et inattaquable. Quant aux étrangers qui en sont détenteurs, c'est-à-dire pour ceux ayant obtenu un droit d'exploitation de la terre après l'adoption de la loi de 1998 relative au foncier rural, ce certificat leur permet, dans les faits, de bénéficier d'un bail emphytéotique renouvelable. À terme, les terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers et qui n'auront fait l'objet d'aucune reconnaissance par le droit moderne, tomberont dans le domaine public de l'État.

Les entretiens réalisés cette année en Côte d'Ivoire illustrent cette dynamique hiérarchique qui anime actuellement la relation entre les ordres juridiques coutumier et étatique. Tant les autorités étatiques que les communautés locales reconnaissent cette dynamique du droit moderne sur les règles du droit coutumier. Le Sous-Préfet de Grand Zatry en Côte d'Ivoire le souligne en ces termes : « *Il faut dire que le principe, c'est la primauté du droit positif sur le droit coutumier. Étant donné qu'il a été même prévu une période pour apurer le droit coutumier sur les parcelles mais dans la pratique, il faut reconnaître que le droit positif prime sur le droit coutumier. Tout compte fait, comme dans tout ordre juridique, avant d'adopter les lois, on tient forcément compte de la spécificité (vu que le droit est fait par les hommes et pour les hommes), des réalités sociologiques, des réalités des localités. L'on prend en compte les données traditionnelles, les pratiques. Et le législateur donne forme à ces données traditionnelles* »<sup>2</sup>. Le son de cloche est le même du côté du Sous-préfet de Soubré : « *Le droit moderne prend progressivement le pas sur la coutume dans tous les domaines, y compris le foncier ; à terme, je dirai même à moyen terme, on ne parlera plus de droit coutumier ; cela va disparaître dans la mesure où avec la Loi sur le foncier rural, l'État ivoirien avait accordé 10 ans à tous les citoyens pour faire immatriculer leurs terres, cela n'a pas été fait ; l'État a encore accordé 10 ans, cela n'a pas été fait ; cela signifie qu'en 2023, ceux qui n'auront pas immatriculé leurs terres, celles-ci reviendront à l'État* »<sup>3</sup>.

Quant à la communauté burkinabé de Soubré, celle-ci reconnaît que « *la force reste celle de la loi* » bien que les transactions foncières auxquelles ils sont partis aient été faites selon les règles coutumières d'autant plus que « *ce droit [moderne] apporte la sécurité qui manque au droit coutumier* »<sup>4</sup>.

<sup>2</sup>Entretien réalisé à Grand Zatry avec le Sous-préfet de ladite localité le 25/04/2016.

<sup>3</sup> Entretien réalisé à Soubré avec le Sous-préfet de ladite localité le 24/06/2016.

<sup>4</sup> Entretien réalisé à Soubré avec la Communauté burkinabé de ladite localité le 23/06/2016.

Toutefois, cette dynamique présente une forme de fébrilité : comme l'ont souligné plusieurs de nos interlocuteurs, en l'absence de reconnaissance de certaines valeurs chères au droit coutumier, c'est la force même du droit moderne qui s'effondre. Le Préfet de la région de la Nawa le précise en ces termes : « À mon avis et c'est mon point de vue, il y'a une question qui n'a pas été prise en compte. Quand on prend le texte, on a le sentiment que la CI est une terre vierge et que c'est à partir du texte que l'on va partager la CI. Tel est le sentiment que l'on a. Alors qu'au moment où l'on votait ce texte, la CI était pratiquement occupée par tous les acteurs à savoir les propriétaires terriens et les exploitants »<sup>5</sup>. Une fois le constat posé, ce dernier rajoute : « Le texte n'a pas pris en compte les rapports entre les propriétaires terriens qui ont cédé la terre à des exploitants et ces derniers. Ils ont pourtant déjà un type de rapport entre eux. Pour certains, à la fin de l'année, on donne quelque chose, pour d'autres...Le texte n'a pas pris en compte cet aspect là. Si bien qu'aujourd'hui, quand un fonctionnaire ou un agent se présente dans le cadre d'une enquête foncière, le propriétaire terrien estime que s'il coopère, l'on va lui arracher sa terre. Il a le sentiment que l'on donnera les papiers à l'exploitant qui va lui prendre ses terres. À ce moment, il devient perdant. Donc, il ne coopère pas. C'est tout à fait naturel »<sup>6</sup>.

La communauté bété de Soubré ajoute, quant à elle, que : « Pour que ces valeurs [solidarité, harmonie, hospitalité] se retrouvent dans le droit moderne, il faut que le législateur tienne compte des aspirations de ceux qui ont donné la terre. Autrement dit, les valeurs vont prendre un coût dans la gestion de la terre ». Ainsi, poursuit-elle : « Avec la coutume, le terrien a un droit sur ses terres et le droit moderne ne le conçoit pas de cette façon. Au niveau de la ville par exemple, il y a des terres qui nous appartiennent. Mais la mairie peut mettre la main sur ces terres là sans tenir compte du propriétaire. C'est un problème. Nous, dans la coutume, on se dit propriétaires alors dans le droit moderne, nous ne le sommes pas. Si vous n'avez pas de titre foncier, vous n'êtes pas propriétaire »<sup>7</sup>.

En définitive, le droit moderne prend progressivement le pas sur le droit coutumier, d'abord en le reconnaissant comme droit existant en tant qu'ensemble de règles de gestion foncière, puis en le sécurisant par la reconnaissance en bonne et due forme des droits qui y sont exercés avec la délivrance d'un certificat foncier puis d'un titre foncier pour les nationaux. Il reste toutefois à réfléchir davantage, pour la suite de ce projet, à la force de cette dynamique.

## **PARTIE 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS EN FONCTION DES VARIABLES**

<sup>5</sup>Entretien réalisé à Soubré avec le Préfet de ladite localité le 21/06/2016.

<sup>6</sup> Entretien réalisé à Soubré avec le Préfet de ladite localité le 21/06/2016.

<sup>7</sup>Entretien réalisé à Soubré avec la communauté bété de ladite localité le 22/06/2016.

## I. Les acteurs<sup>8</sup>

*Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.*

La catégorie relative aux acteurs est certainement celle qui permet le mieux de déceler des interactions entre les ordres juridiques étatiques et autochtones.

D'abord, le chef de terre est celui qui, de tous les acteurs, illustre le mieux les interactions entre le droit coutumier et le droit étatique. Institution coutumière à part entière, le chef de terre est l'autorité morale qui maîtrise les us et coutumes et dit la règle coutumière à appliquer lorsqu'une question est portée devant lui, que ce soit dans le cadre d'un conflit ou dans le cadre d'une simple consultation. Le droit étatique s'appuie sur cette institution et l'intègre à l'architecture administrative étatique. D'ailleurs, les chefs de terre eux-mêmes se revendiquent comme étant des représentants de l'État. En s'appuyant ainsi sur le chef de terre qui est un acteur coutumier important, l'interaction entre acteurs prend ici la forme d'un emprunt du droit étatique auprès du droit coutumier.

Le Comité villageois de gestion foncière rurale constitue également une autre illustration claire de l'interaction qui existe entre acteurs étatiques et acteurs coutumiers. Ce Comité est un organe créé par le droit étatique<sup>9</sup>. Il est présidé par le sous-préfet, mais y siègent des représentants de différents ministères ainsi que six représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières désignés sur proposition des populations<sup>10</sup>. Par conséquent, ce Comité comprend à la fois des acteurs appartenant à l'ordre juridique étatique et à l'ordre juridique coutumier qui doivent collaborer ensemble afin de délivrer un certificat foncier.

Certains processus informels de résolution de conflits fonciers permettent aussi de déceler des interactions entre acteurs appartenant aux deux ordres juridiques étudiés. En effet, une sorte de mécanisme d'appel informel se met en place. Cela ressort clairement des propos des leaders de la communauté burkinabé interrogée : « *On s'adresse au chef coutumier, mais si cela ne va pas chez lui, il envoie au sous-préfet, ou au préfet, ou au consulat, puis à la justice* ». Ils rajoutent : « *quand nos parents viennent ici, on leur demande est-ce que le chef du village est au courant ? Par exemple*

<sup>8</sup> La rubrique 'acteurs' comprend le cas échéant les institutions et les parties intéressées.

<sup>9</sup> Par le Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale (CGFR) et par l'Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale. <http://www.foncierural.ci/reglementation-fonciere-rurale>

<sup>10</sup> Article 1, Décret de 13 octobre 1999.

*avant-hier, dans le conflit entre la communauté malienne et la communauté burkinabé, on a commencé par le chef de village ; c'est le chef du village qui a écrit au sous-préfet ; mais comme c'était deux communautés en conflit, le sous-préfet nous a appelé pour nous confier le règlement du problème ; eux ils vont s'aligner sur le chef coutumier, mais ils nous ont demandé de trouver une solution ; donc le chef du village était là, avec les tuteurs, on a débattu et on a trouvé un terrain d'entente ; dès demain ils feront ce que on leur a dit de faire ». Ainsi, il y a une prise en compte réciproque des acteurs des deux ordres juridiques qui apparaît à travers ce processus informel.*

Un autre processus informel permet de faire ressortir les interactions qui existent entre les acteurs, toujours dans le cadre de la résolution des conflits. En effet, lorsque le juge étatique est saisi, il n'est pas exclu qu'il demande aux autorités coutumières d'essayer de régler le litige pour lequel il a été saisi. C'est ce qu'admet le vice-président de section du tribunal de Soubré : *« Il faut dire que le juge saisi d'un litige foncier doit avoir pour seule boussole la loi. Mais tout en étant soumis à la loi, le juge peut tenter de concilier les parties au litige ou permettre aux autorités coutumières de trouver une solution amiable au litige dont il est saisi »*. Le juge étatique peut donc lui aussi prendre en compte les acteurs coutumiers pour permettre la résolution d'un conflit foncier.

Ainsi, il est possible de déceler des interactions entre les acteurs des deux ordres juridiques à plusieurs niveaux.

*Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les acteurs. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.*

Il est possible de dégager deux situations dans lesquelles il semble y avoir une certaine absence d'interactions entre les acteurs. Ces deux situations découlent de processus essentiellement formels.

D'une part, le juge n'est pas tenu d'avoir recours aux acteurs traditionnels. Si nous avons évoqué précédemment le fait qu'il n'hésite pas dans certaines circonstances à solliciter les acteurs du droit coutumier, il s'agit d'une initiative émanant du juge étatique, mais qui n'est pas prescrite par le droit moderne. Le recours juridictionnel, même au sujet des conflits fonciers, demeure d'abord l'affaire du juge, acteur étatique.

D'autre part, l'absence d'interaction entre les acteurs résulte du processus de rédaction de la loi par l'Assemblée nationale. Il est vrai que l'élaboration de la loi sur le foncier rural de 1998 a été précédée d'une vaste campagne de consultations. Cependant, les acteurs du droit coutumier n'ont pas été formellement associés à l'écriture de ce texte central pour la question foncière en Côte d'Ivoire.

Il convient quand même de souligner, concernant cette absence d'interactions, qu'elle ne reflète pas l'état d'esprit des acteurs interrogés qui semblent être conscients, aussi bien pour les acteurs du droit étatique que du droit coutumier, de la nécessité de prendre en compte les acteurs agissant au nom de l'autre ordre juridique.



*Identifiez et illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les acteurs sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.).*

L'effet principal qui ressort des interactions entre les acteurs est la reconnaissance réciproque des deux ordres juridiques. D'abord, l'ordre juridique étatique prend clairement en compte les acteurs agissant au nom de l'ordre juridique autochtone. En témoigne notamment le rôle attribué au chef de terre. D'ailleurs, la place du chef de terre en tant qu'autorité étatique va s'accroître avec la loi du 11 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels<sup>11</sup>. Cette loi prévoit aussi la création d'une Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels. Mieux, cette Chambre nationale sera explicitement consacrée par la future la Constitution ivoirienne<sup>12</sup>. Il est toutefois possible de se demander si cette reconnaissance des acteurs n'est pas simplement une étape qui permettrait au droit moderne d'atteindre une certaine unification des deux ordres, les acteurs du droit coutumier ne servant que de vecteur pour atteindre cet objectif.

Les acteurs issus de l'ordre juridique coutumier reconnaissent aussi très clairement les acteurs œuvrant au nom du droit moderne. Les développements qui précèdent mettent en lumière la collaboration qui s'est installée entre ces acteurs. Ce faisant, les acteurs traditionnels reconnaissent l'existence et l'importance de l'ordre juridique étatique pour la gestion de la question foncière.

## **II. Les processus**

*Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions entre les principes et leurs processus à l'aide de plusieurs cas exemples de processus précis.*

Rappelons tout d'abord que les processus de formation des règles des deux ordres coutumier et étatique sont différents. La coutume est généralement définie comme une pratique générale acceptée comme étant le droit<sup>13</sup>. De ce fait, son processus de formation est informel : il s'agit d'un usage répété

<sup>11</sup> <http://www.assnat.ci/assembleenationale/IMG/pdf/roietchefstradi1-2.pdf>

<sup>12</sup> Le projet de Constitution qui sera soumis aux ivoiriens le 30 octobre 2016 prévoit en son article 175 l'existence d'une Chambre des Rois et chefs traditionnels.

<sup>13</sup> Dans ce domaine, le processus d'acceptation de la coutume comme étant une règle de droit est le fruit de deux éléments cumulatifs. D'une part, la répétition dans l'accomplissement d'actes dénommés « précédents », ce que le Droit international qualifie comme l'élément matériel ou consuetudo, qui peut n'être au départ

qui finit par acquérir une force obligatoire chez les membres de la communauté considérée. Il s'appuie également sur le consensus et sur le dialogue. Quant au droit moderne, la formation de la règle juridique est issue d'un processus formel, à savoir le vote par l'Assemblée Nationale de la norme juridique qui, d'un point de vue générique, est appelée « loi ». La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant sur le foncier rural de 1998 a donc été adoptée par la majorité des députés présents au moment de son adoption.

S'agissant des interactions entre les deux ordres juridiques, elles sont au départ le résultat d'une consultation. Toutefois, cette consultation des différents acteurs étatiques et coutumiers de la gestion foncière semble aboutir à une imposition. En effet, le législateur ivoirien a jugé pertinent avant l'adoption de la loi de 1998, de lancer une vaste consultation sur l'ensemble du territoire afin de recueillir les avis des populations avec leurs particularités pour trouver un consensus national entre les différentes communautés nationales, les exploitants agricoles et les « propriétaires » terriens et l'État qui entend moderniser et assainir la gestion foncière en adoptant la loi sur le foncier rural de 1998. La commission des affaires générales et institutionnelles de l'Assemblée Nationale s'est d'ailleurs appuyée, dans cette démarche d'association des populations, sur les données recueillies par le Ministère de l'agriculture. Le processus d'élaboration de la règle de droit moderne a donc été un processus incluant une part importante de consultation en amont.

Toutefois, les discours divergent sur le mode en vertu duquel résultent les interactions. Ainsi, le Sous-préfet de Soubré a difficilement pu apporter une réponse claire à la question relative au processus de formation des règles, notamment pour ce qui concerne le droit moderne : « *Je suis embarrassé car c'est une loi. Peut-on dire qu'elle est imposée ? On a choisi nos législateurs ayant voté une loi. Je suppose que la base a été consultée. On est tous d'accord donc il y a eu unanimité. Ceux qui sont censés nous représenter à l'Assemblée Nationale ont voté des lois à la majorité. La loi a été promulguée. On est en train de l'appliquer. La loi est dure mais c'est la loi; ce n'est pas imposé, ce sont les lois que nous nous sommes donnés librement par les représentants que nous avons élus ; Maintenant si l'application gêne sur le terrain, c'est aux populations de saisir qui de droit pour dire que nous ça nous pose un problème* »<sup>14</sup>.

Le Sous-préfet de Grand-Zatry présente une interaction inverse puisqu'il affirme au départ qu'il s'agit d'une consultation : « *Je crois que la loi de 1998 avant d'être adoptée, il y a eu une vaste campagne d'information et de sensibilisation. Je pense que le législateur s'en est d'ailleurs inspiré pour la codification de ce droit. Le législateur n'a pas ex nihilo adopté cette loi. Il s'inspire forcément de quelque chose. Il faut savoir que notre pays n'est pas une nation au sens plein du terme et qu'il existe plusieurs coutumes qui traitent de la même question mais différemment, à partir de ce moment-là, l'on vient à*

---

du processus qu'un simple usage. Le second est constitué par un élément psychologique, à savoir un sentiment d'obéissance à la règle de droit lorsque les sujets de droit agissent conformément à cet usage répété. Le droit international recourt à la formule latine de l'opinio juris sive necessitatis. Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> éd., L.G.D.J.-lextenso éditions, Paris, 2009, p.353.

<sup>14</sup>Entretien avec le Sous-préfet de Soubré le 21/06/2016.

*admettre que la conception et la mise en œuvre même de ce droit-là pose problème* ». Puis, il reconnaîtra par la suite qu'en réalité, « *la loi votée est imposée par la majorité* »<sup>15</sup>.

En définitive, d'abord discuté, le processus de formation de la règle de droit moderne est présenté par l'ensemble des acteurs comme un processus imposé en raison de la nature de la force juridique dont est emprunte la règle de droit étatique : elle est obligatoire et s'applique à tous.

*Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les processus. Illustrez à l'aide de plusieurs cas d'exemples de processus précis.*

Le processus de délivrance d'un titre de propriété foncière suppose l'immatriculation de la terre considérée. Or, l'acquisition de ce titre par la délivrance d'un document officiel n'est pas ancrée dans la culture ivoirienne. De ce fait, il se crée une suspicion de cette opération par les communautés qui la considèrent comme une opération politique. De plus, l'aboutissement de ce processus n'est possible qu'après le versement d'une somme d'argent au trésor public. Cette somme jugée importante par les demandeurs du titre est contraire à leur vision de la terre qui dans la conscience communautaire n'a pas de valeur pécuniaire.

La somme d'argent à verser prévue par le droit moderne pour l'acquisition d'une parcelle de terre est prohibitive et diffère d'un endroit à un autre. Les sommes d'argent versée entre parties à une transaction foncière sur la base du droit coutumier le sont de façon symbolique car aucun montant n'exprime véritablement la valeur de la terre. La Communauté burkinabè présente cette idée de la manière suivante : « *En réalité au départ nos parents sont arrivés ici, c'était un acte symbolique, pas une vente ; même au Burkina Faso, dans chaque village il y a une famille au départ, on en a accueilli deux et on a donné une partie de la brousse pour eux, et jusqu'à aujourd'hui, c'est eux qui exploitent cette partie de la brousse ; à ma connaissance, il n'y a pas eu de vente* »<sup>16</sup>. En clair, la terre a une valeur inestimable.

Le Sous-préfet de Soubré le rappelle en ces termes : « *Il y a beaucoup de choses que les gens ne comprennent pas ; ce n'est pas culturel d'immatriculer les terres ; donc ils suspectent cette opération et pensent que c'est une opération politique, on leur dit que c'est une loi votée quand il y avait tous les partis représentés à l'Assemblée Nationale, les tarifs pratiqués sont prohibitifs et ne sont pas uniformes* »<sup>17</sup>.

Le processus de délivrance d'un titre foncier est donc bien loin de l'idée que s'en font les acteurs coutumiers puisque ce processus semble, pour eux, s'assimiler à une dépossession de ce qu'ils ont toujours considéré comme faisant partie de leur « patrimoine communautaire ».

<sup>15</sup> Entretien avec le Sous-préfet de Grand-Zatry le 25/06/2016.

<sup>16</sup> Entretien avec la communauté burkinabè de Soubré le 24/06/2016.

<sup>17</sup> Entretien avec le Sous-préfet de Soubré le 21/06/2016.

*Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les processus sur les ordres juridiques autochtone et étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification etc.)*

Les interactions entre les processus sur les ordres juridiques autochtone et étatique ont un effet unilatéral : la reconnaissance du vote d'un texte de loi par les acteurs coutumiers. En effet, du fait de l'organe ayant été à la base de son élaboration, ce texte est l'émanation même de la représentation nationale. Cependant, l'usage d'une pratique au sein d'une communauté qui acquiert force obligatoire pousse le législateur à ne pas l'ignorer mais à le reconnaître, voire à l'intégrer dans l'édiction de la norme pour une application efficace. Toutefois, ce n'est pas parce qu'une loi est adoptée à la majorité des représentants de la nation qu'elle a vocation à s'appliquer sans encombre. La loi ne saurait être purement théorique et ignorer les réalités communautaires en matière de pratique dans la gestion foncière. Or, c'est bien là tout le problème reconnu par les autorités étatiques et soulevé par les acteurs coutumiers : *« C'est pour cela que le gouvernement est en train d'interroger les populations par des séminaires, des consultations pour savoir pourquoi ça piétine. Parce que nous disons que la terre, même si on te l'a donnée, la terre bien qu'on dise souvent qu'elle est pour l'État, nous qui gardons la terre supposons que c'est pour l'État. Mais nous ne pouvons pas avoir les mêmes droits que celui à qui tu as donné. Cela est un frein à la cohésion et c'est pour cela que nous travaillons à la renforcer »*<sup>18</sup>.

### III. Les règles

*Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de règles précis.*

Il existe de façon certaine des interactions entre les règles étatiques et les règles exo-étatiques. Ces interactions sont principalement le fait du droit moderne. Il a été rappelé que le texte principal sur lequel s'appuie le droit étatique pour la gestion du foncier en Côte d'Ivoire est la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine du Foncier Rural. Ce texte a été rédigé sur la base de nombreuses consultations, notamment auprès des populations rurales. En conséquence, la loi de 1998 fait très clairement des emprunts aux règles coutumières. A ce sujet, le vice-président de section du tribunal de Soubré affirme : *« les droits coutumiers sont exercés ou reconnus à un individu ou à un groupe d'individus sur une parcelle de terre en considération de la coutume. Ils sont liés à l'histoire de la communauté. Les règles coutumières en matière foncière jouent un rôle primordial surtout pour la*

<sup>18</sup> Entretien avec la communauté bété de Soubré le 24/06/2016.

*résolution des conflits fonciers. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur de 1998 met un accent sur la notion de détenteur de droits coutumiers. Dans la résolution de bon nombre de conflits fonciers le juge saisi n'hésite pas à se référer aux règles coutumières pour trancher. Pour comprendre leur importance en matière foncière, il faut se référer à la définition du domaine du foncier rural donné par l'article 3 de la loi de 1998 qui dispose que le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles :*

- *Des droits coutumiers conformes aux traditions*
- *Des droits coutumiers cédés à des tiers »*

Ce magistrat est fermement convaincu par l'importance de la prise en compte des règles coutumières pour permettre la résolution des conflits fonciers. Il ajoute à ce sujet : « *pour rappel il faut dire que les règles coutumières en matière foncière jouent un rôle primordial. Si la loi de 1963<sup>19</sup> n'a pu s'appliquer c'est parce qu'elle n'a pris en compte les droits coutumiers détenus par les propriétaires terriens. Elles doivent être le socle ou la boussole de toutes les règles foncières élaborées par les pouvoirs publics car nous pensons que cela réduirait les conflits aux conséquences souvent irréparables* »<sup>20</sup>.

Cependant, d'une certaine façon ce processus formel n'admet qu'une interaction imposée, car le législateur n'a pas directement associé les autorités coutumières à l'élaboration du texte de 1998. Il n'y a par conséquent pas eu d'accord mutuel pour dégager les modalités précises permettant à la règle de droit étatique d'intégrer la règle coutumière.

Une autre interaction est perceptible à travers le fait que l'application de la règle étatique ne semble plus exclue par les populations autochtones. Ainsi, l'obtention d'un titre foncier ou à défaut d'un certificat foncier comme l'exige la loi n'est plus totalement ignorée au profit des règles coutumières d'exploitation de la terre. Par exemple, lorsque l'on demande aux leaders de la communauté burkinabé s'ils ont entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention du certificat foncier, ces derniers répondent : « *On a un certificat de plantation, mais la structure du certificat foncier n'est pas mise en place ; mais le tuteur lui-même n'a pas de titre foncier, donc il ne peut pas céder la terre* ».

*Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les règles. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples de règles précis.*

En dehors de la procédure d'immatriculation prévue par la loi et évoquée plus haut, l'Etat ne semble pas prendre en compte les règles coutumières de détention de la terre. A ce sujet, la communauté bété affirmait : « *C'est difficile parce qu'avec la coutume, le terrien a un droit sur ses terres et le droit*

<sup>19</sup> Il s'agit de la loi du 20 mars 1963 portant code foncier et qui régissait le domaine foncier rural avant la loi de 1998. Ce texte n'a jamais fait l'objet d'une promulgation a rencontré l'hostilité des populations autochtones ».

<sup>20</sup> Réponses par écrit au guide d'entretien adressé au vice-président de section du Tribunal de Soubré, octobre 2014.

*moderne ne le conçoit pas de cette façon. Au niveau de la ville par exemple, il y a des terres qui nous appartiennent. Mais la mairie peut mettre la main sur ces terres là sans tenir compte du propriétaire. C'est un problème. Nous, dans la coutume, on se dit propriétaires alors que dans le droit moderne, nous ne le sommes pas. Si vous n'avez pas de titre foncier, vous n'êtes pas propriétaire (...) Je souhaite ajouter que c'est nous qui avons installé toutes les autorités étatiques ici à Soubré, même le Préfet. Et eux aujourd'hui, qui ont un droit en leur faveur sur ces terres alors que nous, nous nous demandons quels sont nos droits ? Que pouvons-nous faire ? Comme il s'agit de l'État, on se sent impuissant ».*

L'absence d'interaction est également encore assez visible au niveau des populations. Si ces dernières semblent ne plus ignorer la règle étatique, elles continuent néanmoins à organiser leurs transactions foncières principalement autour de règles coutumières. C'est le cas de la règle du « travail/partagé ». La communauté burkinabé explique à ce sujet : « *j'arrive par exemple, il y a une forêt, on me dit bon voilà ça, ce n'est pas à vendre, mais c'est quatre hectares, il faut travailler dedans ; une fois que la mise en valeur est effectuée, on partage les quatre hectares équitablement* ». Un autre exemple est évoqué : « *Un tuteur qui donne la terre, et qui en retour demande à l'arrivant de travailler pour lui. Cela peut durer 5-6 ans, mais à la fin l'étranger travaille pour lui-même* ». Il faut toutefois rappeler que les populations sont désormais conscientes que leurs transactions doivent être validées devant les autorités étatiques, au risque de n'avoir aucune valeur juridique.

Toujours au sujet de la non-application des règles étatiques par les populations de façon générale, le sous-préfet de Grand-Zatry énonce cet exemple : « *Je prends un exemple banal. Les actes sous seing privé sont interdits en matière de terre. Tel est le principe du droit moderne. Mais nos parents vendent la terre comme on vend une bouteille d'eau à quelqu'un. C'est ma terre donc j'en dispose comme bon me semble. Entre temps, celui qui se prétend propriétaire n'a jamais confirmé d'un point de vue juridique son droit sur cette parcelle. Telle est la problématique du foncier rural* ». L'interaction entre les deux ordres juridiques est donc loin d'être totale.

*Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les règles sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)*

De prime abord, il semble y avoir une reconnaissance de la règle coutumière par la règle étatique découlant de la loi de 1998. Cette reconnaissance n'est pas nécessairement une démarche aisée. Comme nous le soulignons dans le premier rapport d'intégration, il reste difficile de fixer toute la teneur des règles coutumières en raison notamment de leur forte diversité et de la complexité de leur processus de formation. Dans ce sens, il avait déjà été très tôt remarqué que le droit coutumier africain était extensif en ce qu'il ne faisait « aucune différence entre la religion, la morale et le droit »<sup>21</sup>

<sup>21</sup> Kéba M'BAYE, « Sources et évolution du droit africain, in *L'État moderne, horizon 2000: aspects internes et externes: Mélanges offerts à Pierre François Gonidec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, pp 341-357. (spéc. p. 343).

proprement dit. Appliqué à la matière foncière, ce droit protéiforme a donné lieu à une multiplicité des règles juridiques en présence et censées s'appliquer à des espaces contigus. A propos de la diversité des règles coutumières en Côte d'Ivoire, le sous-préfet de Grand Zatory rappelle que « *notre pays n'est pas une nation au sens plein du terme et qu'il existe plusieurs coutumes qui traitent de la même question mais différemment, à partir de ce moment-là, l'on vient à admettre que la conception et la mise en œuvre même de ce droit-là pose problème* ».

Cependant, cette reconnaissance ne s'inscrit pas dans une logique d'harmonisation entre les deux ordres juridiques, mais plutôt d'unification. En effet, la volonté de l'Etat semble être de permettre à terme l'existence d'un seul droit en matière foncière, le sien (Cf. les propos du sous-préfet, *infra*).

#### IV. Les principes

*Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de principes précis.*

Dans l'élaboration du premier rapport, nous avons annoncé que : « les principes caractérisent les relations pouvant exister entre les propriétaires terriens et les exploitants ». Pour rappel, nous avons relevé que les principes du droit coutumier étaient essentiellement le principe de communautarisation de la terre, le principe d'égalité et la bonne foi. Quant au droit moderne, les règles qui en sont issues s'inspirent des principes d'individualisation de la terre, de légalité et du principe d'uniformisation des procédures d'accès à la terre en zone rurale. Aussi, nous avons mis l'accent sur les différentes manifestations de ces principes. Même s'il est certain qu'ils se rejoignent forcément à terme, du moins pour certains d'entre eux, ces principes sont fondamentalement différents.

Toutefois, lors de notre deuxième mission de terrain, certains principes de droit étatique semblent avoir été empruntés au droit coutumier. En effet, le principe de communautarisation de la terre propre au droit coutumier a été remis en cause puisque, comme l'a clairement fait remarquer le conseiller spécial du chef de terre de Soubré, dans la région forestière concernée, le principe est également celui de l'individualisation de la terre. Il dit en substance que : « *Quand vous dites que la terre est un bien communautaire, c'est vrai que nous sommes dans un village mais les terres n'appartiennent pas à tout le monde. La terre s'est individualisée par famille. Elle n'appartient pas à l'ensemble de la communauté. Si votre famille n'a pas de terre, vous n'avez rien* ». Il rajoute par ailleurs que : « *C'est un peu individualisé ici parce que la terre n'appartient pas à tout le monde. Ici par famille, par village, il ya des frontières*

*entre les villages. C'est un droit individuel. Lorsque vos parents n'ont pas laissé de terre, vous ne pouvez pas en revendiquer une parcelle ».*

Le Chef de terre de Soubré renchérit cette idée en affirmant finalement que : « *Le droit moderne individualise la terre parce que lorsque vous avez votre parcelle, on vous demande de l'identifier et si cette identification n'est pas faite, la terre ne vous appartient pas ! Donc, il y a un problème. Nous sommes dans la même vision que le droit moderne. Il faut maintenant l'officialiser, le formaliser de sorte que lorsque vous avez un titre foncier, la terre soit à vous. Donc nous avons la même vision que l'État mais nous sommes dans l'informel* »<sup>22</sup>. Le Sous-préfet de Soubré, tout en reconnaissant que ces principes ne sont pas toujours absents dans l'un ou l'autre des ordres juridiques, souligne la même idée lorsqu'il affirme que : « *La communautarisation ne s'oppose pas forcément à l'individualisation : Par exemple, mon père a lui-même eu des forêts vierges dans lequel il a été le premier exploitant, ce n'est pas une famille qui lui a légué cela. Donc, le principe d'individualisation n'est pas forcément inexistant en droit coutumier* ».

Dès lors, l'on peut affirmer que le principe d'individualisation de la terre qui semblait relever uniquement du droit moderne existait déjà dans le droit coutumier. Or, le droit coutumier, ainsi que nous l'avons rappelé dans nos développements concernant la description générale et la qualification des interactions entre les ordres juridiques, a pendant bien longtemps régi les transactions foncières bien avant l'édiction des normes de droit moderne et même après. De ce fait, le principe d'individualisation de la terre qui sous-tend la règle relative à la propriété foncière en droit moderne a implicitement été influencée par la coutume, voire empruntée.

Un autre principe du droit moderne a été souligné par les autorités étatiques. Il s'agit du principe d'uniformisation ainsi que l'a relevé le Sous-préfet de Soubré<sup>23</sup>. Si les coutumes sont diverses en fonction de la communauté considérée, les règles de droit moderne en vertu du principe d'uniformisation sont les mêmes pour l'ensemble de la population sans tenir compte des spécificités propres à chaque composante de cette population.

*Identifiez et énumérez les absences d'interaction des principes. Illustrez à l'aide de plusieurs cas exemples de principes précis.*

Pour ce qui concerne les principes découlant de la coutume et relatifs à l'égalité et à la bonne foi, ces principes ne sont pas totalement absents du droit moderne. On ne peut pas, pour ainsi dire, avancer l'idée d'une absence totale d'interactions car finalement, ces principes se chevauchent et se rejoignent. En effet, la délivrance du certificat foncier résultant de l'exercice des droits coutumiers, conformes à des traditions ou cédés à des tiers, se base d'une certaine manière sur la bonne foi du prétendant à la propriété foncière en l'absence de toute preuve écrite. La preuve essentielle dont tient

<sup>22</sup> Entretien réalisé avec la communauté bété, 22/06/2016.

<sup>23</sup> « *L'un des principes en droit moderne est le principe d'uniformisation. La règle est la même pour tous, ce qui n'est pas nécessairement le cas en droit coutumier* ». Entretien avec le Sous-préfet de Soubré le 21/06/2016.



compte l'autorité compétente, dans ce cas de figure, est l'occupation longue et paisible de la parcelle de terre considérée de même que la valeur de la parole donnée.

Le Sous-préfet de Soubré pourra ainsi avancer qu' « *Au quotidien, pour ceux qui essaient d'introduire des demandes de certificat foncier, une bonne partie d'entre eux sont des non-nationaux qui n'avaient pas un seul hectare ici. Ils sont arrivés, le propriétaire coutumier leur a cédé une parcelle qu'ils cherchent à immatriculer aujourd'hui. Ils sont partis du droit coutumier. C'est lui seul qui dit qu'il est étranger, et puis, ils sont allés en brousse, avec le requérant ils ont discuté. On vous cède 3 ou 4 hectares sur la base du droit coutumier, maintenant vous voulez sécuriser votre parcelle et vous venez vers nous pour obtenir un certificat foncier* »<sup>24</sup>.

De plus, le sentiment de sécurité qui découle du principe de légalité défini comme le principe de conformité à la loi *stricto sensu* finit par irriguer les règles de droit coutumier. Ainsi, si les transactions foncières ont été au départ influencées par le principe de la bonne foi en l'absence de toutes preuves, de plus en plus de parties à ces transactions se tournent vers le droit moderne pour conformer leurs prétentions au droit moderne. L'un des membres de la communauté burkinabè l'affirme clairement en ces termes : « *Si aujourd'hui, il y avait le respect de la parole donnée, j'aurais préféré le droit coutumier. Mais de nos jours, les jeunes ne respectent plus la parole. Notre préférence maintenant va vers le droit moderne, car cela sécurise nos droits. Donc, on préfère maintenant, par la force des choses, le droit moderne* »<sup>25</sup>.

La rareté des terres cultivables oblige par ailleurs les détenteurs de droits coutumiers conformes aux traditions à s'inspirer du principe de légalité du droit moderne. La communauté burkinabè, fortement implantée dans la zone forestière de Soubré, entend ainsi protéger ses acquis : « *On est venu ici, on nous a donné la terre. Maintenant il faut préserver cette terre, parce qu'il y a des problèmes dans l'application du droit coutumier. Les autochtones veulent nous arracher aujourd'hui la terre* »<sup>26</sup>.

*Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les principes sur les ordres juridiques autochtone et étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)*

Le principe de la bonne foi propre au droit coutumier en l'absence de toute preuve écrite de transaction foncière est reconnu par le droit moderne dans la reconnaissance des droits coutumiers conformes aux traditions ou cédés à des tiers. Ce principe est d'ailleurs pris en compte lorsque la bonne foi du chef de terre de Soubré est demandée à l'occasion de la procédure d'enquête diligentée par l'autorité étatique. En effet, cette autorité coutumière est sollicitée par le Sous-préfet de Soubré pour servir de témoin dans le processus de reconnaissance des droits coutumiers et de délivrance du certificat foncier.

---

<sup>24</sup> *Idem.*

<sup>25</sup> Entretien avec la communauté burkinabè de Soubré le 24/06/2016.

<sup>26</sup> *Idem.*

Ce dernier nous donne un exemple en ces termes : « *Quand on dit M. Yao : « votre parcelle commence où? » c'est le chef de terre qui va intervenir pour dire « je confirme que la parcelle de M. Yao commence ici »... ou le chef traditionnel qui va intervenir... le sage du village qui va dire « oui j''étais présent quand son père a obtenu cette parcelle » ; Donc on part du droit coutumier pour arriver au droit moderne, quand on a vérifié que toutes les conditions étaient réunies, on peut adresser un rapport à l'autorité hiérarchique en vue de la délivrance du certificat foncier »<sup>27</sup>.*

La bonne foi du « sage du village » est donc mise à l'épreuve puisqu'encore une fois, l'autorité étatique donnera une certaine valeur à la parole donnée du Chef de village. Sa bonne foi est d'ailleurs déterminante pour la reconnaissance d'un droit de propriété à un tiers.

A l'inverse, le principe de légalité interagit avec les principes qui sous-tendent les règles du droit coutumier. En effet, ce principe est selon le préfet de Soubré discuté et non pas imposé. Il affirme à propos de ce qu'il qualifie d' « *influences bilatérales* » que : « *Lorsqu'on est sur le plan coutumier et que j'ai besoin d'informations additionnelles, ils [les acteurs du droit coutumier]seront mes référents, par contre si je suis en train d'expliquer quelque chose qu'ils ne comprennent pas, cela veut dire que ma source c'est la loi que je suis en train d'appliquer, et donc je vais certainement prendre article par article et leur expliquer que c'est ce que le législateur a décidé qu'il faut appliquer. Mais on n'impose rien à qui que soit, il s'agit de discussions* »<sup>28</sup>. Le principe de légalité oblige donc les acteurs du droit moderne à se conformer à la règle de droit pour délivrer un titre de propriété. Mais, ce principe influence également le droit coutumier dans la mesure où la bonne foi ne suffit plus à reconnaître un droit de propriété sur une parcelle. Les populations doivent en plus se conformer à la règle de droit et déclencher la procédure légale de reconnaissance sans laquelle, il ne leur est reconnu aucune prérogative liée à la propriété foncière.

---

<sup>27</sup> Entretien avec le Sous-préfet de Soubré le 21/06/2016.

<sup>28</sup> Entretien avec le Sous-préfet de Soubré le 21/06/2016.

## V. Les valeurs

*Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de valeurs précis.*

En ce qui concerne les valeurs, il ne semble pas exister de processus formels permettant de dégager explicitement des interactions entre les deux ordres juridiques. Par contre, d'un point de vue informel, il est possible de percevoir un emprunt réciproque au niveau des deux ordres juridiques.

Dans le premier rapport d'intégration, nous rappelions que la valeur patrimoniale de la terre était l'une des valeurs portées par l'ordre juridique étatique, tandis que le droit coutumier mettait clairement en avant la valeur extrapatrimoniale de la terre. La communauté bété interrogée évoquait notamment à ce sujet : « *Ici en pays bété, la terre ne se vend pas* ». Pourtant, l'ordre juridique coutumier semble avoir emprunté la valeur patrimoniale de la terre. La communauté bété, interrogée à nouveau, affirme à ce propos : « *Avec l'évolution, au départ, on cédait. Mais de nos jours, on vend et les prix varient d'une région à une autre et selon les besoins de l'individu (...).c'est en fonction des problèmes du vendeur que ce dernier peut céder sa terre à 100 000 francs CFA. D'autres la vendent à 500 000 et d'autres à 200 000 francs. Le mètre carré est à 600 francs CFA* ». Les leaders de la communauté burkinabé ne disent pas autre chose lorsqu'ils affirment que « *petit à petit les gens ont glissé vers la vente* ». Il est possible de confirmer cette analyse par les propos du sous-préfet de Grand Zatry qui abondent dans ce sens, au sujet des documents relatifs aux transactions foncières élaborés par les acteurs coutumiers : « *Les premiers documents dont nous avons eu connaissance sont dans un français plus qu'approximatif : « Je reconnais avoir donné ma brousse de deux hectares. L'acheteur m'a donné 300 000 francs CFA »* ».

De son côté, l'ordre étatique semble avoir emprunté la recherche de l'harmonie aux valeurs coutumières. Cela est visible à travers la recherche d'une cohésion sociale désormais perceptible chez les acteurs des deux ordres juridiques. Si cette volonté de cohésion est une préoccupation bien au cœur des communautés autochtones<sup>29</sup>, elle est également de plus en plus visible du côté des acteurs étatiques. Certes, cela ne transparait pas réellement dans la loi de 1998 car « *pour que ces valeurs se retrouvent dans le droit moderne, il faut que le législateur tienne compte des aspirations de ceux qui ont donné la terre* » (Cf. entretien avec la communauté bété).

Toutefois, cette volonté de ne pas simplement résoudre les conflits, mais d'aboutir à une certaine cohésion, voire une harmonie, est bien perceptible chez les acteurs du droit moderne. On décèle cet

<sup>29</sup> La communauté bété interrogée dans le cadre de la deuxième série d'entretiens confirme cette idée en ces termes : « nous recherchons également la cohésion. Entre eux et nous, il n'y a aucun problème. On vit ensemble. Mais par moment, ce que nous remarquons ici, c'est qu'ils se font des campements, des villages à part qui portent leurs noms... ».

objectif chez le vice-président de la section du tribunal de Soubré : *« la terre étant source d'enrichissement, elle suscite beaucoup de convoitises qui aboutissent souvent à des conflits. C'est pourquoi nous pensons que pour une vie harmonieuse les règles en matière foncière doivent être connues de tous ».*

Ainsi, les interactions entre les valeurs semblent prendre la forme d'emprunts entre les deux ordres juridiques.

*Identifiez et énumérez les absences d'interaction des processus. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples de valeurs précis.*

L'absence d'interactions est clairement visible à travers le prisme des valeurs. L'ordre étatique exclut très clairement un certain nombre de valeurs centrales pour le droit coutumier. C'est le cas par exemple de la solidarité. En pays bété, cette solidarité est essentielle : *« Nous donnons tout avec le cœur sans retenue. J'ai donné, j'ai donné ! Et puis, que tu cultives ta terre pour avoir des milliards, grand bien t'en fasse (...) Ce que je voudrais ajouter, c'est que le peuple bété est solidaire ».* Pourtant, il y a une absence de prise en compte de la solidarité dans le texte de la loi de 1998 sur le foncier. Pour le préfet de Soubré, *« Les chefs traditionnels, les propriétaires terriens avaient déjà donné la terre. Pour certains, c'est contre une bouteille de Gin, pour d'autres, moyennant un peu d'argent. Mais quand on a mis en valeur la terre, lui (le propriétaire terrien) ne gagne plus rien de cette terre. Mais, il faudrait qu'il puisse trouver quelque chose de sa terre. Quelqu'un qui a cédé 50 hectares à des personnes qui font des productions de 20 ans, de 30 ans de cacao, s'ils ne pensent pas à celui qui a donné la terre, ça crée des frustrations. Et curieusement, quelques fois, ils habitent le même campement. Ça ne va pas ! il y en a un qui peut se permettre ».* Aucune disposition juridique, parmi les normes étatiques, ne reflète donc cette valeur. Par conséquent, il est possible d'affirmer que le droit moderne n'a pas pris en compte cette valeur fondamentale dans la société traditionnelle ce qui limite l'impact réel et à long terme sur la résolution des conflits.

L'hospitalité est aussi une valeur importante dans le droit coutumier. C'est une valeur très présente chez les populations autochtones, notamment chez les bété *« À l'époque comme aujourd'hui même, parce que c'est encore d'actualité, quand nos frères qui sont dans les zones arides viennent à la recherche d'un mieux-être dans la zone forestière, nos parents, le bété plus facilement pour ne pas dire l'homme de l'ouest, il est très heureux de recevoir un étranger et même on se dispute lorsqu'un étranger arrive parce que celui qui n'a pas assez d'étrangers dans sa maison n'est pas honoré. Ce n'est pas comme ailleurs quand on voit un étranger et qu'on lui ferme la porte. Chez nous, c'est un honneur. Donc en les accueillant, quelqu'un qui vient et qui a faim, qui n'a pas de terre cultivable, il vient chez nous parce que nous en avons. On lui dit « mets-toi ici, pour tes cultures pérennes ».* Et souvent, *c'est une somme symbolique que nous demandons, même 1000 francs cfa, pour la reconnaissance du site que nous avons donné. Même 0 franc ».* Ces valeurs traditionnelles, qui irriguent le droit coutumier, ne se retrouvent pas dans l'ordre juridique étatique. Ainsi, comme l'admet

le sous-préfet de Grand-Zatry, « *en droit moderne, dès qu'il y a transfert de propriété, il n'y a plus d'obligation d'assistance* ».

*Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les acteurs sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)*

Les emprunts réciproques constatés dans le cadre des interactions entre les valeurs ont des effets de deux ordres.

D'un côté, il semblerait que la prise en compte de la valeur patrimoniale de la terre entraîne une hybridation de l'ordre juridique coutumier. Les populations autochtones ne semblent pas avoir renoncé à la valeur extrapatrimoniale de la terre. A ce sujet la communauté bété affirmait : « *On n'a pas le droit de s'afficher pour vendre la terre parce qu'on s'estime propriétaire de la terre (...). Le bien doit rester dans la communauté. Personne ne peut être propriétaire de cette terre. Un burkinabé ou un étranger ne peut pas dire que du fait qu'il ait payé la terre avec M. X ou Y, je suis propriétaire de cette terre en défaveur des descendants du vendeur* ». Par conséquent cette position, quelque peu ambiguë, semble indiquer que les populations ne souhaitent pas renoncer à la valeur extrapatrimoniale de la terre, alors même qu'elles sont de plus en plus amenées à en reconnaître la valeur patrimoniale.

D'un autre côté, il y a une reconnaissance de l'ordre juridique coutumier par l'ordre juridique étatique. En effet, l'harmonie de la société semble être une valeur également recherchée dans l'ordre juridique étatique. Les propos du vice-président de section du tribunal de Soubré, qui faisait de l'harmonie l'un des objectifs du droit moderne, ont ainsi été rappelés. Les autres agents de l'Etat interrogés ont aussi souligné, d'une façon ou d'une autre, l'importance de la cohésion sociale. Par ailleurs à l'échelle nationale, la mise en place d'un programme national de cohésion sociale, puis son érection en Ministère de la cohésion sociale, qui accorde une attention particulière à la question foncière en Côte d'Ivoire, semble témoigner de la volonté étatique d'aboutir à une cohabitation harmonieuse. Mieux, le projet de la prochaine constitution ivoirienne consacre, en son article 175 portant sur la chefferie traditionnelle, « *la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale* »<sup>30</sup>. L'ordre juridique étatique semble donc ainsi reconnaître une valeur importante portée par le droit coutumier.

---

<sup>30</sup> Ce projet sera soumis à référendum le 30 octobre 2016, ouvrant la voie à la IIIème République ivoirienne.

## PARTIE 3 : ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES

### I. Réactions des acteurs autochtones et étatiques.

*Comment les interactions entre les ordres juridiques sont-elles perçues et vécues par les acteurs ? Illustrez votre analyse à l'aide de plusieurs exemples.*

Les acteurs interrogés reconnaissent l'existence d'interactions entre les ordres juridiques en matière foncière. Ils assument pleinement ces interactions dont ils sont parfois eux-mêmes les vecteurs. Ainsi, le chef de terre de Soubré revendique son appartenance aux deux ordres juridiques, car il se perçoit comme étant « à la fois une autorité coutumière et une autorité administrative ». Quant au sous-préfet de Grand Zatry, il perçoit les autorités administratives comme des « conciliateurs » qui prennent en compte les normes coutumières alors même qu'ils disposent du « socle du droit positif ».

Certains acteurs perçoivent ces interactions comme étant nécessaires. Par exemple, le sous-préfet de Soubré considère qu'en cas d'insuffisances des éléments en sa possession dans le cadre d'une procédure d'immatriculation, il est fondé à avoir recours aux autorités coutumières. D'un autre côté, il s'estime légitime à expliquer le contenu des lois nationales aux autorités coutumières afin de permettre et de faciliter leur application. Ce même fonctionnaire de l'Etat admet qu'il est parfois nécessaire de renvoyer certains litiges qui lui sont soumis devant les autorités coutumières.

Les acteurs du droit étatique perçoivent « leur » droit comme supérieur au droit coutumier. A cet effet, le sous-préfet de Grand Zatry affirme très clairement que « le principe, c'est la primauté du droit positif sur le droit coutumier ». Cette perception semble partager par les populations autochtones. Les leaders de la communauté burkinabé affirmaient à ce sujet : « la force reste la loi ».

Pourtant les agents de l'Etat reconnaissent les limites d'une telle assertion, liées notamment à l'ineffectivité du droit moderne sur le terrain. Au sujet de la loi foncière de 1998, le sous-préfet de Grand-Zatry affirmait qu' « il y en a qui font de cette loi un juridisme poussé alors qu'il y a une grande partie de la population qui ne comprend rien à ce texte », mais aussi que « ce que nous pensons être le droit positif se heurte à la réalité du terrain ».

Un autre aspect porte sur le degré de prise en compte des normes coutumières par le droit moderne. Comme cela a été démontré plus haut, le droit coutumier n'est pas mis de côté. Pour le sous-préfet de Grand-Zatry, « Tout compte fait, comme dans tout ordre juridique, avant d'adopter les lois, on tient

*forcément compte de la spécificité (vu que le droit est fait par les hommes et pour les hommes), des réalités sociologiques, des réalités des localités. L'on prend en compte les données traditionnelles, les pratiques. Et le législateur donne forme à ces données traditionnelles ».*

Cependant, si pour certains acteurs le droit moderne tient bien compte des normes coutumières, cela est loin d'être suffisant. Ces acteurs interrogés considèrent en effet que le droit moderne prend en compte de façon insuffisante les normes coutumières. Ainsi, le sous-préfet de Soubré termine son analyse du foncier en Côte d'Ivoire en « *encourageant* » l'État à prendre réellement en compte les normes coutumières dans l'élaboration des normes étatiques, et à rédiger ses textes de façon « *participative* ».

Le préfet de Soubré, quant à lui, va plus loin et pointe le fait que l'inapplication du texte vient du fait que la loi de 1998 a fait abstraction des relations qui existaient déjà sur le terrain dans le cadre des transactions foncières. Pour lui, il est nécessaire d'en tenir compte et d'aller bien au-delà du texte de 1998 en mettant notamment en place « *une formule qui va faire en sorte dans le cadre des règlements des conflits que celui qui a donné la terre ne regrette de l'avoir donnée et que celui qui l'a mise en valeur ne se moque pas du propriétaire. En clair, il faut qu'à la fin de l'année selon une clause qui sera déterminée, on puisse désintéresser le propriétaire terrien (le taux, la formule sont à rechercher par les décideurs) mais il faut et c'est mon point de vue que le propriétaire terrien ne regrette pas d'avoir cédé sa terre. Je m'appuie sur mes propres expériences. J'étais à Bangolo. Il y a un vieux que je connais très bien du nom de Koffi Yao dit Daouda, micro exploitant qui a plus de 100 ha de cacao. Chaque année, ce monsieur, pour la fête du nouvel an, se permet d'offrir un bœuf plus un peu d'argent à son propriétaire terrien. Mais, il n'a jamais eu de problèmes dans la région. Alors, si les autres faisaient à peu près la même chose dans la mesure de leurs possibilités, ne serait-ce qu'un petit geste symbolique, le propriétaire terrien saurait qu'au moins, on pense à lui et qu'on ne l'a pas oublié. Cela renforce les rapports. Mais le texte n'a pas pensé à cela. Il dispose que la terre appartient à l'État et qu'on fait les papiers et qu'à un certain moment, si vous ne faites pas les papiers, on va vous l'arracher... Quand vous dites cela, le paysan, le propriétaire terrien ne coopèrent pas. Parce qu'il estime que s'il coopère, il perd sa terre. Voilà la question. Maintenant, s'il sait qu'en coopérant au bout du compte, il ne perdra pas sa terre, il peut coopérer. Donc pour moi, c'est l'une des tares de ce texte-là. Le texte n'a pas pris en compte les rapports entre celui qui a donné la terre, il y a 30, 40 ans et celui qui l'a mise en valeur. Tout semble être fait comme s'il n'y avait rien du tout en CI et que la loi permettrait le partage de la terre ».*

La perception qu'ont certaines populations de la prise en compte des normes coutumières par le droit étatique permet de corroborer ces affirmations. La communauté bété interrogée considère que la loi ne permet pas de régler les relations conflictuelles posées par le tutorat<sup>31</sup>. Les membres de cette

---

<sup>31</sup> En Côte d'Ivoire, le terme tutorat est une « sorte » d'institution traditionnelle rurale qui gouverne les relations sociales naissant de l'accueil d'un étranger (ou d'un groupe d'étrangers) et de sa famille dans une communauté villageoise locale pour une durée indéterminée et incluant une dimension «transgénérationnelle». Cf. Chauveau J.P et al, *Les transferts coutumiers des droits entre autochtones et* «

communauté considèrent qu'il aurait été nécessaire de prendre en compte les valeurs coutumières, et surtout les « aspirations de ceux qui ont donné leurs terres ». Les membres de la communauté burkinabé considèrent que cette non-prise en compte de la norme coutumière pose « problème » : « Actuellement le gouvernement veut sécuriser ce que nous avons (ils sillonnent, font des réunions avec nos parents), mais cela pose problème car s'il y a des « certificats fonciers », il n'y a plus de droits coutumiers (ça n'existe plus) ! Les gens tiennent à leurs « droits coutumiers » pour manger ; Donc mon tuteur, « mon patron » ne peut plus rien me demander ! »

Par ailleurs, il semble y avoir un besoin profond de reconnaissance des acteurs impliqués dans le tutorat. Pour le préfet de Soubré, certains conflits sont provoqués par le fait que « le propriétaire terrien regrette quelques fois d'avoir cédé sa terre à côté de l'exploitant qui est devenu un homme riche et aisé ». Les membres de la communauté bété interrogée vont dans le même sens. Au sujet des autochtones et des étrangers avec qui des conflits surgissent souvent, ils affirment : « Nous les laissons pourtant participer à la gestion même du village. Quand ils érigent un campement en village, ils veulent se prévaloir du titre de propriétaire terrien comme nous en réclamant les mêmes droits. C'est ce qui est désolant. Et la loi de 1998 qui a été votée dans son application sur le terrain pose problème. C'est pour cela que le gouvernement est en train d'interroger les populations par des séminaires, des consultations pour savoir pourquoi ça piétine. Parce que nous disons que la terre, même si on te l'a donnée, la terre bien qu'on dise souvent qu'elle est pour l'État, nous qui gardons la terre supposons que c'est pour l'État. Mais nous ne pouvons pas avoir les mêmes droits que celui à qui tu as donné. Cela est un frein à la cohésion et c'est pour cela que nous travaillons à la renforcer ». Cette dimension ne semble donc pas prise en compte par le législateur qui lui met l'accent sur l'individualisation, perçue comme un vecteur de sécurisation. Pourtant, pour ce qui est de la sécurité, l'élaboration de la loi de 1998 n'a pas constitué un frein aux conflits fonciers, bien au contraire, même si certains considèrent que c'est en raison de la non-application de ce texte que les conflits se sont perpétués.

Ces interactions sont perçues, par les agents de l'État, comme ayant vocation à disparaître car le droit moderne est censé remplacer à terme le droit coutumier en matière foncière, comme l'a affirmé le sous-préfet de Soubré. Il est édifiant de constater que, conformément aux affirmations du sous-préfet de Soubré notamment, l'existence même des règles coutumières et le fait qu'elles soient encore appliquées est parfois perçue comme un retard pour le développement de l'État ivoirien, et de l'État africain en général censé aspirer à la modernité. Cependant, les leaders de la communauté burkinabé notamment semblent ne pas partager ce sentiment : « Tout est relatif : même avec le certificat foncier, plus d'obligation légale mais chaque fête, chaque deuil ou problème, on ne peut pas « laisser » nos tuteurs ; le respect est toujours là, c'est naturel ! Et nos enfants continueront avec leurs enfants, nous les éduquons dans ce sens...Il y a plusieurs façons de dire « bonjour » ; même avec le droit moderne,

---

étrangers ». Evolution et enjeux actuels de la relation de « tutorat ». In Rapport final du programme de recherche Européen, Claims (changes in land Access institution and markets) Londres IIED, 2006, p.1



*on ne peut pas laisser tomber le tuteur ; mais cela dépend du tuteur. Par exemple il y a un tuteur qui a perdu sa belle-mère. Il est allé dans la plantation de Sawadogo, il a coupé des régimes de bananes, 3 gros coqs et du manioc, sans sa permission ; Sawadogo qui devait aller aux funérailles avec quelque chose est resté chez lui ; le tuteur après les funérailles a traité Sawadogo d'ingrat lors d'une réunion à la préfecture ; après cet incident, le sous-préfet qui était présent a posé la question à M. Sawadogo qui a donné sa version ; suite à quoi le sous-préfet a destitué le tuteur (qui était aussi chef de village) ; le préfet lui a demandé si M. Sawadogo. perd ses parents, quel est ton apport à toi ? Donc ça dépend des tuteurs ; les gens se concertent en cas de malheur (ou de problème) ; quand Vincent Méagui, le chef central, est mort, il y a des gens qui ont quitté le Burkina Faso pour honorer le décès. Nous sommes reconnaissants, et c'est quelqu'un qui nous a donné la terre ; nous conjugons ces deux droits ».*

Les acteurs du droit moderne perçoivent la prédominance du droit coutumier sur le terrain, chez les populations, comme étant en grande partie liée à l'alphabétisme. Pour le sous-préfet de Grand Zatry, « *nos parents étaient analphabètes* » et un taux très bas d'alphabétisation ne favorise pas, toujours selon le même sous-préfet, la compréhension et l'application des lois et notamment celle de 1998. Dans le même sens, le sous-préfet de Soubré dit que le droit coutumier va disparaître car les populations vont « *évoluer* » et devenir plus « *intellectuelles* ». Mais il est possible de se demander si le fait que les populations ne s'appuyaient pas sur les écrits ne tient pas principalement au fait que ces populations n'en avaient pas besoin en raison notamment des valeurs et des principes qui sous-tendaient leurs transactions, comme le respect de la parole donnée ou encore la confiance. D'ailleurs certains acteurs chargés de mettre en œuvre le droit coutumier sont loin d'être illettrés. C'est le cas du « *conseiller spécial du chef du village* » de la communauté bété de Soubré. Cet intellectuel qui fait partie des notables du chef du village de Soubré est un ancien formateur du CAFOP (organisme chargé de former les instituteurs en Côte d'Ivoire) aujourd'hui à la retraite.

Ces développements montrent à quel point la perception qu'ont les acteurs de l'interaction des ordres juridiques étatique et autochtone enrichit très clairement l'analyse de telles interactions et permettent d'avoir une idée plus précise, notamment des éventuelles voies d'amélioration dans la gestion des interactions.

## II. Autres aspects de l'interaction entre les ordres juridiques

*Quels autres aspects ou enjeux de l'interaction entre les ordres juridiques jugez-vous pertinents et pourquoi ?  
Illustrez par des exemples les points soulevés.*

Un autre aspect des interactions entre ordres juridiques est celui selon lequel le droit coutumier peut faciliter la mise en œuvre du droit moderne. Ce droit moderne semble pour l'instant peu effectif sur le terrain. A ce sujet, la communauté burkinabé déclarait : « *Mais le droit moderne la vérité est bonne à dire, il n'est pas encore appliqué* ». D'une part, le manque de compréhension par les acteurs sur le terrain pourrait expliquer en partie cette ineffectivité. Pour les leaders de la communauté burkinabé, « *il n'y a pas longtemps on avait demandé qui avait droit au certificat foncier et qui avait droit au titre foncier (...) il n'y a pas quelque chose qui a été définitivement arrêté* ». D'autre part, l'ignorance du contenu des textes légaux peut constituer un autre facteur. C'est ce qu'admettait l'un des leaders de la communauté burkinabé : « *ma fille, la loi de 1998 n'est pas encore mise en application, les gens même ne connaissent pas le contenu* ». Il existe aussi parfois un sentiment d'insécurité. Les leaders burkinabé affirmaient à ce sujet « *souvent on dit que si ton parent meurt, tu as 3 ans, maintenant on ne sait pas ce qu'ils nous réservent sur le plan foncier* ». Ainsi la norme coutumière pourrait remédier à cet état de fait. En effet, le sous-préfet de Soubré considère que, même si l'on dispose d'une décision de justice ou d'un acte légal, on peut ne pas avoir la « *jouissance paisible* » d'une parcelle de terre. Il sera donc nécessaire de dialoguer, de négocier. Donc il ne suffit pas d'avoir une application rigide de la règle étatique. De même il a été rappelé que les « *comités de gestion foncière* » érigés dans le cadre de la procédure d'immatriculation et présidés par le sous-préfet, n'hésitent pas à utiliser le dialogue entre les différents membres pour dégager une solution aux cas épineux. Ainsi, le processus utilisé pour l'élaboration de la norme coutumière (dialogue, consensus) pourrait faciliter l'application de la norme étatique. Les comités de gestion foncière, qui comprennent des acteurs appartenant aux deux ordres juridiques, s'appuient déjà en partie sur ce processus pour leur prise de décision (Cf. l'entretien avec le sous-préfet de Soubré).

On décèle une certaine contradiction, notamment chez les acteurs du droit moderne qui reconnaissent l'utilité du droit coutumier et les lacunes du droit moderne, mais maintiennent la primauté du droit d'origine étatique. En outre, ils défendent même parfois la nécessité de la disparition du droit coutumier, comme le reflètent par exemple les propos du sous-préfet de Soubré qui ont été évoqués plus haut. Pour cela, la sécurité et la clarté de la règle de droit étatique sont mis en avant. A ce sujet, le sous-préfet de Grand-Zatry affirme : « *si aujourd'hui en matière foncière, je peux arriver à obtenir un titre foncier ou un droit foncier, c'est déjà une forme de sécurité* ». Pourtant, la règle étatique présente aussi des zones d'ombre, notamment dans son application. C'est le cas de la tarification dans le cadre du processus d'immatriculation. A ce sujet, le sous-préfet de Soubré affirme que le « *tarif*

*n'est pas le même en fonction des sous-préfectures. Moi je m'étonne que l'on demande à des populations de payer un droit et qu'on ne leur délivre pas de reçu ».*

Dans le même esprit les leaders de la communauté burkinabé ne semblent pas porter une foi aveugle aux documents légaux provenant des organes, déconcentrés ou décentralisés de l'Etat. Ils affirment à ce sujet : *« On a un certificat de plantation (...), mais le plus souvent ces certificats de plantation, signés à la mairie ou la sous-préfecture et légalisés par les services officiels, sont remis en cause aujourd'hui ! »* La sécurité juridique et la clarté ne sont donc pas toujours l'apanage du droit dit moderne.

En outre, cette contradiction est également perceptible par le fait qu'alors même qu'ils sont à titre personnel encore concernés par ces normes coutumières et qu'ils acceptent à titre individuel d'appliquer ces règles, la primauté du droit moderne est défendue. Le sous-préfet de Soubré explique : *« j'ai perdu mon père. Son neveu, un an après, a demandé à ce qu'on lui donne la malle renfermant les pagnes et l'or traditionnels de mon père, et il a pris tout ce qu'il a voulu »*, conformément à une pratique coutumière en matière successorale chez les Akans. Le sous-préfet de Grand-Zatry quant à lui rappelle que son *« grand-père a installé des personnes, ses neveux, ses cousins. Ils y ont cultivé de l'anacarde puisque la terre s'étendait à perte de vue, il n'y avait aucun souci »*. Par conséquent, ces acteurs chargés de mettre en œuvre le droit étatique auprès des populations ont pu, à un moment ou à un autre, être concernés de façon plus ou moins directe par certaines dispositions coutumières, sans que cela n'influence leur perception de la primauté du droit étatique sur les normes exo-étatiques. On peut alors en déduire une perception à double vitesse : une dynamique hiérarchique lorsque les acteurs, dans leur fonction, sont chargés de la mettre en œuvre en matière foncière, mais une tolérance et une prévalence de la norme coutumière sur le droit étatique lorsque des intérêts personnels sont en jeu. Il est donc possible de déceler une sorte de pluralisme juridique perçu à titre « utilitariste » qui consisterait à appliquer la règle la plus appropriée selon le contexte.

Certaines populations autochtones semblent se tourner de plus en plus vers le droit moderne. Les leaders de la communauté burkinabé ont ainsi affirmé être engagés dans le processus d'immatriculation. La disparition de certaines valeurs peut expliquer la volonté de ces populations de se tourner vers le droit moderne. Par exemple, il semble que le respect de la parole donnée soit devenu rare. Les leaders burkinabé affirmaient à ce sujet :

*« Un tuteur qui donne la terre, et qui en retour demande à l'arrivant (l'étranger) de travailler pour lui. Cela peut durer 5-6 ans, mais à la fin l'étranger travaille pour lui-même. Mais pour valider cette transaction, il est nécessaire d'aller au ministère de l'agriculture, accompagné du tuteur. Sans la présence du tuteur, la transaction ne sera pas validée au niveau du Ministère.*

*Mais vous voyez aujourd'hui au temps moderne, il y a certains tuteurs qui ne veulent pas reconnaître leur engagement de départ (...) il n'y a pas le respect de la parole (...) Vous pouvez vous mettre d'accord sur des termes : ce qui est convenu (un poulet chaque début d'année par exemple), même sans écrits ; pas besoin de rappeler ; or le tuteur ne le respecte pas nécessairement ; Le*


*vivre/ensemble : par exemple, à la mort du tuteur, il faut payer le cercueil, offrir un bœuf pour les funérailles ; mais les jeunes d'aujourd'hui ne veulent pas respecter la parole donnée (du côté des tuteurs et des étrangers). Avant les superficies n'étaient pas bien mesurées (jusqu'à l'arbre, l'eau...) et on signe autour d'un bon bangui... Quand tu fais ton certificat de plantation, on se rend compte que la superficie vaut plus que ce que les signataires envisageaient au départ : voilà un objet de conflit ! »*


*De façon encore plus explicite, l'un des membres de la communauté Burkinabé affirme : « Je réponds personnellement : si aujourd'hui il y avait le respect de la parole, j'aurais préféré le droit coutumier ; mais de nos jours les jeunes ne respectent plus la parole ; une préférence maintenant pour le droit moderne, car cela sécurise ; donc on préfère maintenant, par la force des choses, le droit moderne ; On est venu ici, on nous a donné la terre, maintenant il faut préserver cette terre, parce que le coutumier il y a des problèmes dedans, car les coutumiers veulent nous arracher aujourd'hui la terre ; actuellement ils ont envoyé des gens pour délimiter ; le foncier même est d'actualité, parce qu'il faut délimiter ; Entre bétés même (à plus forte raison avec les autres communautés !), il n'y a pas de répartition claire ! »*

Il ressort donc clairement de ces propos que la prise en compte par les populations autochtones du droit étatique leur est imposée, car elles ne semblent plus être en mesure de s'appuyer sur le respect des valeurs traditionnelles pour sécuriser « leurs terres ».


## ANNEXES

### I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation (obligatoire)

<b>THEME</b>				
<b>RÉGION / CAS</b>				
<b>Étape 2 : Comment se manifestent et sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques étatique et autochtone ?</b>				
<b>VARIABLES</b>	<b>EXEMPLES D'INTERACTION ENTRE LES SYSTÈMES JURIDIQUES</b>	<b>EFFET DE L'INTERACTION SUR LES SYSTÈMES JURIDIQUES</b>	<b>RÉACTIONS DES ACTEURS ÉTATIQUES ET AUTOCHTONES À CES INTERACTIONS</b>	<b>COMMENTAIRES DES CHERCHEURS</b>
<b>Valeurs / croyances</b>  	Interaction entre les valeurs patrimoniales et extrapatrimoniales;  Interaction au niveau de la recherche de l'harmonie	Reconnaissance mutuelle de chaque ordre juridique	Les acteurs étatiques considèrent que ces valeurs sont importantes, et qu'il faut aller plus loin dans cette prise en compte; Les acteurs autochtones estiment que cette prise en compte n'est pas suffisante.	La prise en compte des valeurs coutumières par l'Etat demeure encore plus que timide, voir plus volontariste qu'effective

<p style="text-align: center;"><b>Principes</b></p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>Le principe de la bonne foi propre au droit coutumier est pris en compte lorsque la bonne foi du chef de terre de Soubré est demandée à l'occasion de la procédure d'enquête diligentée par l'autorité étatique.</p> <p>-Quant au principe de légalité, il oblige les acteurs du droit moderne à se conformer à la règle de droit pour délivrer un titre de propriété. Mais, ce principe influence également le droit coutumier dans la mesure où la bonne foi ne suffit plus à reconnaître un droit de propriété sur une parcelle.</p>	<p>Reconnaissance réciproque de certains principes.</p>	<p>Les acteurs coutumiers et de droit moderne admettent la nécessité de prendre en considération les principes relevant de l'autre ordre juridique.</p>	<p>On retrouve une convergence des principes qui ressort des entretiens avec les acteurs .</p>
--	--	---	---	--

<p style="text-align: center;"><b>Règles</b></p> <p style="text-align: center;">↑↓</p>	<p>La règle étatique (Loi de 1998) et les acteurs du droit moderne, prennent en compte certaines règles coutumières relatives notamment aux droits coutumiers conformes aux traditions et aux droits coutumiers cédés aux tiers; Les populations mettent timidement en application la règle étatique</p>	<p>Reconnaissance mutuelle des règles au niveau des deux ordres juridiques</p>	<p>Les populations autochtones considèrent que leurs règles ne sont pas suffisamment prises en compte; Les acteurs étatiques estiment que la primauté de la règle revient au droit moderne</p>	<p>Cette reconnaissance découle d'un processus imposé ayant pour objectif à terme d'unifier le droit en favorisant la disparition des règles coutumières</p>
<p style="text-align: center;"><b>Acteurs</b></p> <p style="text-align: center;">↑↓</p>	<p>Le chef de terre est un acteur ambivalent qui se revendique des deux ordres juridiques;</p> <p>Les comités villageois de gestion foncière rurale favorisent l'interaction entre les ordres juridiques dans la mesure où ils regroupent des acteurs appartenant aux deux ordres juridiques; Le juge n'hésite pas à laisser les autorités coutumières se charger</p>	<p>Reconnaissance mutuelle des acteurs des deux ordres juridiques</p>	<p>De façon générale, les acteurs considèrent qu'il y a une bonne coopération en vue de trouver des solutions aux litiges fonciers</p>	<p>Cette reconnaissance découle du fait que chacun des acteurs semble bien conscient d'avoir besoin des autres acteurs, aussi bien pour faire reconnaître les droits revendiqués sur les terres (acteurs autochtones) que pour permettre l'effectivité du droit étatique (acteurs du droit moderne)</p>

	de trouver une solution à un litige avant de trancher			
<p><b>Processus, rituels, cérémonies</b></p> 	<p>Les interactions entre les processus sur les ordres juridiques autochtone et étatique ont un effet unilatéral : la reconnaissance du vote d'un texte de loi par les acteurs coutumiers. En effet, du fait de l'organe ayant été à la base de son élaboration, ce texte est l'émanation même de la représentation nationale. La recherche d'un consensus autour de la problématique foncière a conduit le Gouvernement ivoirien à lancer une vaste campagne d'information</p>	<p>La reconnaissance du vote d'un texte de loi par les acteurs coutumiers. À l'inverse, l'usage d'une pratique au sein d'une communauté qui acquiert force obligatoire pousse le législateur à ne pas l'ignorer mais à le reconnaître, voire à l'intégrer dans l'édiction de la norme pour une application efficace.</p>	<p>Timide reconnaissance chez les acteurs coutumiers car il y a une absence de reconnaissance de la pratique propre à chaque communauté en matière de gestion foncière.</p>	<p>Ce n'est pas parce qu'une loi est adoptée à la majorité des représentants de la nation qu'elle a vocation à s'appliquer sans encombre. La loi ne saurait être purement théorique et ignorer les réalités des communautaires en matière de pratique de la gestion foncière. Or, c'est bien là tout le problème reconnu par les autorités étatiques et soulevé par les acteurs coutumiers</p>



	en 2016 auprès des populations aux fins de connaître les raisons des difficultés d'application de la règle de droit moderne en matière foncière.			
<b>Autres</b>				

## II. Annexe B : Bibliographie sélective

### Ouvrages, Thèses et Rapports

1. AKA, Aline, DAGOU K, KOLHAGHEN, Dominik, SYLLA, Oumar, Vers de nouvelles dynamiques entre loi et coutume? Comparaison des nouvelles politiques nationales de gestion du foncier et des ressources naturelles en Côte d'Ivoire et à Madagascar, Rapport de terrain réalisé à Korhogo, Cirad-université Panthéon- Sorbonne, Mai- Sept. 2002.
2. FIAN, Assemian, *Le Droit foncier de l'Etat ivoirien*, Thèse de Droit, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Janvier 1991.
3. CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd, P.U.F., Coll. « Quadrige Dicos poche », Paris, 2011, p. 967
4. DAILLIER, Patrick, FORTEAU, Mathias et PELLET, Alain *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> éd., L.G.D.J.-lextenso éditions, Paris, 2009, p.353.
5. LE ROY, Etienne, *Les africains et l'institution de la justice* (entre mimétisme et métissage), Paris, Dalloz, 2004.
6. GARRIER Claude, *Côte d'Ivoire et zone Ohada: gestion immobilière et droit foncier urbain*, Paris, l'Harmattan, 2007, 288 p.
7. OTCH-AKPA, Bernard, *Le principe : « la terre appartient à celui qui la met en valeur »*. *L'envers socio-politique de la problématique foncière de l'Etat ivoirien 1963-1993*, Thèse de Droit, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 1993.

### Articles et contributions

1. AKA, Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit 2001*, pp. 115-133.
2. CHAUVEAU J-P., « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource. Une étude de cas dans le centre ouest Ivoirien » in *Le modèle ivoirien en question, crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala-Orstom, 1997, p.325-360
3. CHAUVEAU Jean-Pierre, «La nouvelle loi sur le domaine foncier rural: formalisation des «droits coutumiers» et contexte sociopolitique en milieu rural ivoirien», IRD, Septembre 2000
4. CHAUVEAU, Jean-Pierre, «La réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers. Une économie politique de la question des transferts de droits entre autochtones et « étrangers » en Côte d'Ivoire forestière », Colloque international "Les frontières de la question foncière, Montpellier, 2006.
5. CHAUVEAU Jean-Pierre, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine* n°78, juin 2000, pp. 94-124.

6. CHOUQUER Gérard, « enjeux fonciers. Troisième partie : thèmes transversaux », *Mondes en développement*, 2008/1 (n°141).
7. COUR SUPREME de Côte d'Ivoire, Chambre administrative, « La question foncière », *La tribune de la Chambre administrative*, n° 2, juin 2014, 28 p.
8. COURTIN Fabrice et al. « La crise ivoirienne et les migrants burkinabés. L'effet boomerang d'une migration internationale », *Études rurales*, 2010/2 (n°186).
9. GALY Michel, « Côte d'Ivoire : la violence, juste avant la guerre », *Afrique contemporaine*, 2005/2 (n°214).
10. MATHIEU Paul, *Sécuriser les transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso*, London, Institut international pour l'environnement et le développement, 2003, 36 p.
11. M'BAYE, Kéba, « Sources et évolution du droit africain, in *L'État moderne, horizon 2000: aspects internes et externes: Mélanges offerts à Pierre François Gonidec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985, pp 341-357.
12. VANDERLINDEN, Jacques, Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique, Colloque sur « Le Droit face au pluralisme » organisé à Aix-en-Provence, 21-22 Novembre 1992, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 1993, pp.573-583.

#### **Textes et documents officiels**

1. Constitution de la Côte d'Ivoire du 01 Août 2000.
2. Loi n° 98 - 754 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural
3. Loi n° 2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire, *JO* du 2 décembre 2004, p.863.
4. Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, Document fournit par le vice-président de l'Assemblée nationale

### III. Annexe C : Extraits pertinents des données recueillies

*Il convient de préciser que des extraits substantiels des entretiens réalisés ont été présentés à l'intérieur des développements qui précèdent. Les extraits qui suivent constituent un échantillon des entretiens pertinents réalisés par Sylvia Soro en Côte d'Ivoire et qui n'ont pas été cités dans le corps du travail.*

#### **Extraits d'entretien avec les leaders de la communauté burkinabé à Soubré**

**23/06/2016**

« (...) Mais en tout cas cela dépend des relations que l'on a avec les tuteurs, pas plus tard que samedi, il y avait un problème entre burkinabé et maliens ; nous sommes allés à la représentation malienne : les chefs coutumiers ont donné leur droit, ce sont eux qui connaissent les limites ; ce sont eux qui ont installé les gens ; car ce sont eux qui appliquent leur droit ;

En tout cas les chefs coutumiers ont donné un peu leur droit, ce sont eux qui en sont chargés, qui connaissent les limites en retour ils demandent le respect, même lorsqu'il y a un litige, il ne faut pas détruire les cultures vivrières, mais attendre leur maturation, et après on commence le débat ; il y a un qui ne respectait pas et qui a fait que on l'a humilié à la « justice » (coutumière), parce qu'il a détruit les cultures vivrières ; sur le coutumier, cela dépend de vos relations, mais au cas contraire (...) mais du côté administratif, je peux dire que rien n'est encore bien fixé (...) En réalité au départ nos parents sont arrivés ici, c'était un acte symbolique, pas une vente. Même au Burkina Faso, dans chaque village il y a une famille au départ, on en a accueilli deux et on a donné une partie de la brousse pour eux, et jusqu'à aujourd'hui ce sont eux qui exploitent cette partie de la brousse ; à ma connaissance, il n'y a pas eu de vente ;

Ici en CI les tous premiers qui sont arrivés, il n'y avait pas de vente ; ceux qui sont arrivés, c'est dans cela qu'ils ont acquis la brousse ; petit à petit les gens ont glissé vers la vente ; en réalité la terre appartenait à l'Etat ivoirien ; tous ceux qui ont vendu, c'était illégal, ils ont vendu ce qui ne leur appartenait pas ;

(...) Moi je suis arrivé ici en 1976 ; Que va-t-on dire ? C'est là où on va nous mettre, c'est là où nous on est (...) »

### **Extraits de l'entretien avec le Préfet de Soubré**

**21/06/2016**

**Sylvia** : Quelles sont les valeurs qui gouvernent le droit moderne dans la gestion des conflits fonciers ici à Soubré ?

**Préfet** : C'est l'application de la loi de 1998. Parce que j'avoue que beaucoup ne comprenaient pas. On essaie de leur expliquer que l'autre n'est qu'exploitant. Il n'est pas propriétaire du sol. Il est propriétaire de son exploitation. Faut leur expliquer que ce n'est pas les déposséder. Il existe tout de même une menace voilée. Si vous ne faites pas reconnaître votre terre et que reconnue sans maître, elle tombe dans le domaine de l'État, c'est encore vous qui perdez. Il est mieux qu'un exploitant soit reconnu pour que vous gardiez vos rapports comme avant puisque cette terre reste votre propriété. Parce que si vous vous entêtez et que vous ne faites rien du tout, à la longue, ça va devenir la propriété de l'État ».

### **Extrait de l'entretien avec le sous-préfet de Soubré**

**24/06/2016**

« Je crois que la loi de 1998 avant d'être adoptée, il y a eu une vaste campagne d'information et de sensibilisation. Je pense que le législateur s'en est d'ailleurs inspiré pour la codification de ce droit. Le législateur n'a pas *ex nihilo* adopté cette loi. Il s'inspire forcément de quelque chose. Il faut savoir que notre pays n'est pas une nation au sens plein du terme et qu'il existe plusieurs coutumes qui traitent de la même question mais différemment, à partir de ce moment là, l'on vient à admettre que la conception et la mise en œuvre même de ce droit là pose problème. »